

## CONVENTION DE STAGE D'INITIATION EN MILIEU PROFESSIONNEL pour les élèves de 3<sup>ème</sup> PREPA PRO.

- Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'union européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail
- Vu le code du travail - Vu le code de la sécurité sociale
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le BO n° 38 du 24 octobre 1996 et la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relatifs à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels et annexe - modifiée en septembre 2001
- Vu le code du travail, et notamment son article L.4153
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 412 8 (2)
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L. 411-3, L. 421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans

### Coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil :

Raison sociale :

Représentée par M \_\_\_\_\_, en qualité de

Adresse :

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ mail : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_ Code APE : \_\_\_\_\_

Nom du Tuteur et fonction :

### Coordonnées de l'établissement de formation :

Nom : **INSTITUTION SAINT-JEAN**

Représenté par **M. J.François FLAMANT**, en qualité de Chef d'établissement

Adresse : **3 route de Bâle – 68000 COLMAR**

Téléphone : **03.89.41.27.18** Fax : **03.89.20.63.99** mail : **ce.0680132z@ac-strasbourg.fr**

Nom de l'enseignant chargé du suivi :

Nom et prénom de l'élève :

Date de naissance :

N° de sécurité social :

Adresse postale : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Adresse e-mail :

Classe :

Stage d'initiation en milieu professionnel : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Coordonnées du tuteur en milieu professionnel (nom, fonction, n° de téléphone) :

Coordonnées du référent en établissement de formation (nom, fonction, n° de téléphone) :

### Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil sus nommé  
d'une part, et

L'établissement de formation INSTITUTION SAINT-JEAN  
d'autre part ;

## il a été convenu ce qui suit :

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'Institution Saint-Jean de Colmar de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement de la classe de 3<sup>e</sup> Prépa-Pro.

#### Article 2 - Objectifs et modalités :

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

#### Article 3 - Prise en charge financière de l'élève :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ce stage d'initiation ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

#### Article 4 – Signatures :

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les enseignants chargés du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

#### Article 5 – Organisation du stage d'initiation :

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel. L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

#### Article 6 – Statut du stagiaire :

Le stagiaire demeure durant son stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs ou non, avec une condition de 40 jours minimum de présence effective, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1<sup>er</sup> jour du 1<sup>er</sup> mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.

Les stagiaires ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention.

En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

#### Article 7 – Durée de présence :

La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 8 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail.

Au delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn consécutives.

Le travail de nuit est interdit pour les élèves mineurs. Ainsi, les horaires journaliers des élèves mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent prévoir leur présence sur le lieu de stage après 22h et avant 6h du matin et pour les élèves de moins de 16 ans entre 20 h et 6 h sauf dérogations pouvant être accordées par l'inspecteur du travail, au maximum pour une année, dans certains secteurs d'activités dont la liste est fixée par l'article R3163-1 du code du travail. Aucune dérogation ne peut être accordée pour les élèves mineurs âgés entre 16 et 18 ans entre minuit et 4h du matin.

Le repos quotidien : pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h pour les élèves de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs. Le travail les jours fériés est autorisé pour les élèves mineurs dans certains secteurs professionnels dont la liste est fixée par l'article R3164-2 du code du travail.

**Article 8 : La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.**

#### Article 9 – Activités et utilisation des machines :

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail. Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-21 à D.4153-27 du code du travail.

#### Article 10 - Assurance responsabilité civile :

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée:

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

#### Article 11 – Accidents :

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L412-8-2 du Code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

#### Article 12 - Activités des élèves :

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

#### Article 13 - Information mutuelle :

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

**Article 14 - Durée de la convention :** La présente convention est signée pour la seule durée du stage.

## TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

### Annexe pédagogique

CONTENUS DU STAGE D'INITIATION

Champ professionnel concerné : .....

OBJECTIFS assignés au stage d'initiation en milieu professionnel :

- 
- 
- 

L'enseignant chargé du suivi de l'élève prendra contact avec le tuteur en milieu professionnel désigné par l'entreprise avant ou en tout début de stage (visite ou contact téléphonique). Il définira, en accord avec le maître de stage, les activités qui peuvent être confiées à l'élève. Au cours du stage, l'enseignant chargé du suivi s'assurera du bon déroulement de ce dernier. En cas de difficultés, il rendra compte à l'adjointe chargée du lycée.

HORAIRES journaliers de l'élève

	Matin (de...à...)	Après-midi (de...à...)	Pause (de...à...)	Durée quotidienne
LUNDI				
MARDI				
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				
SAMEDI				
<b>Total hebdomadaire</b>				

### Annexe financière (Modalités de la prise en charge éventuelle des frais)

1. HÉBERGEMENT :  
L'élève est-il hébergé pendant le stage ? OUI - NON  
Si oui : lieu d'hébergement :  
L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais d'hébergement : OUI - NON  
Montant réel ou forfaitaire :
2. RESTAURATION :  
Lieu de restauration :  
L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de restauration : OUI - NON  
Montant réel ou forfaitaire :
3. TRANSPORT :  
Moyen de transport utilisé :  
L'établissement de formation prend en charge les frais de transport : OUI - NON  
Montant réel ou forfaitaire :  
L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de transport : OUI - NON  
Montant réel ou forfaitaire :
4. ASSURANCES (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat) :  
Établissement de formation :  
Entreprise ou organisme d'accueil :

Fait à Colmar, le

**Le représentant de l'entreprise  
ou le responsable de l'organisme d'accueil**  
(signature et cachet)

**Le chef de l'établissement de formation**  
Par délégation F. Chanet Directeur Adjoint

**Vu et pris connaissance le :**

**Le tuteur en entreprise**

**Vu et pris connaissance le :**

**Les parents ou le responsable légal de l'élève**

**Vu et pris connaissance le :**

**Le ou (les) enseignant(s)**

**L'élève :**